



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 28 SEP. 2011

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

✉ : [lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr](mailto:lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr)

## ARRETE

**autorisant la société TECHNIQUES SURFACES RHONE (T.S.R)  
à aménager une nouvelle chaîne de traitement thermochimique en bains de sels fondus  
dans l'établissement qu'elle exploite 6, boulevard Monge à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié autorisant la société TECHNIQUES SURFACES RHONE à étendre ses activités de traitement électrolytiques et chimiques des métaux sur le site de MEYZIEU 6, boulevard Monge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 16 juin 2010 par la société TECHNIQUES SURFACES RHONE, en vue de l'aménagement d'une nouvelle chaîne de traitement thermochimique en bains de sels fondus 6, boulevard Monge à MEYZIEU ;

VU l'avis technique de classement en date du 16 août 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 octobre 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice DELARCHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 15 novembre 2010 au 15 décembre 2010 inclus ;

VU la délibération en date du 16 décembre 2010 du conseil municipal de MEYZIEU ;

VU l'avis en date du 8 novembre 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2010 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 23 novembre 2010 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, devenue depuis agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis en date du 30 novembre 2010 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 7 décembre 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU le rapport de synthèse en date du 1er août 2011 de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Rhône-Alpes (DREAL), service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 1er septembre 2011 ;

VU en date du 15 septembre 2011, les remarques formulées par la société TECHNIQUES SURFACES RHONE ;

VU en date du 21 septembre 2011, le courrier électronique transmis par les services d'inspection de la DREAL ;

CONSIDERANT que les installations de traitement de surface de pièces métalliques exploitées par la société TECHNIQUES SURFACES RHONE, dans son établissement de MEYZIEU 6, boulevard Monge sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société TECHNIQUES SURFACES RHONE, en vue d'aménager une nouvelle chaîne de traitement thermochimique en bains de sels fondus, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2562.1 et n° 2565.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

*En ce qui concerne leur impact sur l'eau :*

- ♦ des dispositifs de protection sont installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter tout retour d'eau dans le réseau public d'eau potable ;
- ♦ les eaux industrielles sont détoxiquées dans la station d'épuration interne du site puis évacuées dans le réseaux eaux usées de la zone industrielle ;
- ♦ les eaux polluées ou susceptibles de l'être, notamment les eaux pluviales de voirie, seront traitées avant rejet ;

*En matière de protection de l'air :*

- ♦ les émissions atmosphériques issues de l'activité de traitement en bains de sels fondus seront aspirées par des collecteurs spécifiques ;
- ♦ le stockage de produits chimiques et les déchets seront stockés dans des bidons fermés ;

*S'agissant du traitement des déchets :*

- ♦ les déchets dangereux tels que ceux issus du dégraissage alcalin, des décantas de fonds de cuve (5 tonnes/an) ainsi que les effluents et les huiles usagées seront stockés de manière à prévenir toute pollution accidentelle ; ils seront éliminés dans des installations dûment autorisées ;

*En matière de lutte contre l'incendie :*

- ♦ le stockage de produits combustibles (palettes, cartons et emballages plastiques) est centralisé et réduit au minimum ;
- ♦ les bains chauffants sont équipés d'une chauffe avec détection de niveau dans les bains ;
- ♦ les dispositions constructives sont conçues pour limiter la propagation d'un incendie ;
- ♦ l'atelier est équipé d'un système de détection de fumées ;
- ♦ les bains de traitement de surface ainsi que les cuves de traitement de la station sont placés sur des rétentions équipées d'un système de détection par point bas ;

CONSIDERANT en outre, que la création de cette nouvelle chaîne de traitement n'entraînera pas un agrandissement du bâtiment ou la création d'un nouveau local ;

CONSIDERANT ainsi que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau et de l'air, au traitement des déchets et à la lutte contre l'incendie, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande présentée par la société TECHNIQUES SURFACES RHONE, en vue d'aménager une nouvelle chaîne de traitement thermochimique en bains de sels fondus sur le site qu'elle exploite 6, boulevard Monge à MEYZIEU ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er

1.1 - La société TECHNIQUES SURFACES RHONE (T.S.R), désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une chaîne de traitement thermochimique en bains de sels fondus dans son établissement situé 6, boulevard Monge à MEYZIEU.

Désignation des activités	Volumes des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	7 000 l	2562-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface	80 000 l	2565-2.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	9,36 t	1131-2.c	D

1.2 - L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

1.3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un autre délai est explicitement prévu à l'article 9 du présent arrêté.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet et notamment les arrêtés préfectoraux des 22 juin 1998 et 3 décembre 2008.

1.4 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## GENERALITES

**ARTICLE 2 :** *Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.*

### 2.1 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter annexés aux arrêtés préfectoraux d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### 2.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc... .

## **2.5 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté seront écrites, datées, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **2.6 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **2.7 - Cessation d'activité définitive**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une ou plusieurs installations classées ainsi que leurs installations connexes ou lorsqu'il mettra à l'arrêt définitif son site, il notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations concernées ou du site. Ces mesures comporteront notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur les secteurs concernés ou sur le site ;
- ♦ des interdictions d'accès ou limitations d'accès aux secteurs concernés ou au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie, d'explosion et toxique sur les secteurs concernés concernés ou sur le site ;
- ♦ la surveillance des effets des installations ou du site sur l'environnement.

En outre, l'exploitant devra placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de celui-ci déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et R.512-39-2 du code de l'environnement.

## **2.8 - Bilan de fonctionnement**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement de ses installations avant le 31 décembre 2016.

Celui-ci sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et de tout autre texte afférent publié d'ici l'échéance visée supra.

## BRUITS ET VIBRATIONS

### ARTICLE 3 :

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

### 3.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- ♦ les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- ♦ les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

3.4 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

3.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

3.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

3.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

## POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 4 :

#### 4.1 - Conception des installations

##### 4.1.1 - Dispositions générales

4.1.1.1 - Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les chauffeurs couperont le moteur de leur véhicule lors des opérations de chargement - déchargement.

4.1.1.2 - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ♦ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- ♦ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

##### 4.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### 4.1.3 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.



## 4.2 - Conditions de rejet

### 4.2.1 - Dispositions générales

4.2.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

4.2.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

4.2.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.2.1.4 - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4.2.1.5 - Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

## POLLUTION DES EAUX

### ARTICLE 5 :

#### 5.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La circulation d'eau en circuit ouvert est interdite.

##### 5.1.1 - Protection de l'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoirs de coupure, appareils de disconnection, ...) seront installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Ces dispositifs, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

### **5.1.2 - Prélèvement d'eau**

#### **5.1.2.1 - Généralités**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le prélèvement dans la nappe est limité à 30 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **5.1.2.2 - Protection du milieu de prélèvement**

##### **Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Le choix du site d'implantation est réalisé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

##### **Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Hormis le groupe motopompe incendie, Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

### **Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

## **5.2 - Eaux résiduaires**

### **5.2.1 - Réseaux de collecte**

**5.2.1.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :**

- ♦ réseau de collecte des eaux sanitaires,
- ♦ réseau de collecte des eaux industrielles,
- ♦ réseau de collecte des eaux pluviales.

**5.2.1.2 - Tous les collecteurs devront être étanches vis-à-vis des produits canalisés ou susceptibles de l'être et leur tracé devra permettre le curage.**

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### *5.2.2 - Points de rejets*

**5.2.2.1** - Les eaux pluviales seront évacuées dans le réseau eaux pluviales communal. Les eaux industrielles, après traitement, seront évacuées dans le réseau eaux usées de la zone industrielle.

Le raccord au réseau public d'assainissement se fera avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

**5.2.2.2** - Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

### *5.2.3 - Traitement*

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être, notamment les eaux pluviales de voirie, seront traitées avant rejet.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

### *5.2.4 - Qualité des effluents rejetés*

**5.2.4.1** - Les effluents devront être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ♦ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ♦ de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

**5.2.4.2** - Les eaux pluviales respecteront les normes de rejets suivantes :

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l
Eaux pluviales	Réseau collectif	MES	35
		DCO (sur effluent non décanté)	125
		DBO5 (sur effluent non décanté)	30
		Indice HC	5

### 5.2.5 - Quantité d'effluents rejetés

Le rejet aura un débit moyen journalier de 140 m<sup>3</sup>/j.

### 5.2.6 - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder une fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, au contrôle des prescriptions prévues au point 5.2.5 de l'article 5 et au paragraphe 8.5 de l'article 8 du présent arrêté.

## 5.3 - Prévention des pollutions accidentelles

### 5.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les effluents issus de fuites ou de renversements accidentels seront récupérés et traités comme des déchets, conformément aux dispositions du chapitre V du présent arrêté.

### 5.3.2 - Capacités de rétention

Les dispositions suivantes seront respectées :

- ♦ Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- ♦ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ♦ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### **5.3.3 - Transport**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

### **5.3.4 - Matériaux absorbants**

L'établissement disposera de dépôts de sable et autres matériaux absorbant en quantité et qualité adaptées aux produits stockés et convenablement répartis en vue de canaliser, arrêter ou absorber un épandage de produits.

Ces dépôts seront maintenus dans un état tel qu'il soit constamment utilisable, et équipé des moyens de mise en œuvre nécessaire (pelles, seaux, brouettes, etc...).

### **5.3.5 - Dispositif de confinement**

Un dispositif de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 420 m<sup>3</sup>.

Ce dispositif est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **DECHETS**

### **ARTICLE 6 :**

#### **6.1. Dispositions générales**

**6.1.1 -** L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (article L.541 du titre IV du Livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- ♦ limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- ♦ trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ♦ s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

**6.1.2** - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement.

**6.1.3** - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux (PREDD RA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**6.1.4** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

## **6.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6.3 - Dispositions particulières**

### **6.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**6.3.1.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

**6.3.1.2** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou dangereux devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au point 6.3.4.3. ci-dessous.

### **6.3.2 - Stockages**

**6.3.2.1** - Toutes précautions seront prises pour que :

- ♦ les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- ♦ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- ♦ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;

- ♦ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### **6.3.2.2 - Stockage en emballages de déchets liquides**

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ♦ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ♦ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### **6.3.2.3 - Stockage en cuves**

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies par le présent arrêté.

#### **6.3.2.4 - Stockage en bennes**

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

### **6.3.3 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **6.3.4 - Élimination des déchets**

#### **6.3.4.1 - Principe général**

**6.3.4.1.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1<sup>er</sup> - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

**6.3.4.1.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.



Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

**6.3.4.1.3** - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

#### **6.3.4.2 - Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés pour valorisation ou élimination dans des installations dûment autorisées ou réglementées.

#### **6.3.4.3 - Déchets dangereux**

**6.3.4.3.1** - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

**6.3.4.3.2** - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- ♦ le code du déchet selon la nomenclature,
- ♦ la dénomination du déchet,
- ♦ son mode de conditionnement,
- ♦ le traitement d'élimination prévu,
- ♦ les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- ♦ la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- ♦ les risques présentés par le déchet,
- ♦ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

**6.3.4.3.3** - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- ♦ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ♦ les observations faites sur le déchet,
- ♦ les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

**6.3.4.3.4** - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- ♦ le code du déchet selon la nomenclature,
- ♦ la dénomination du déchet,
- ♦ la quantité enlevée,
- ♦ la date d'enlèvement,
- ♦ le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- ♦ la destination du déchet (éliminateur),
- ♦ la nature de l'élimination effectuée.

6.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle,

dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6.3.4.3.7 - Les déchets dangereux produits par l'établissement sont :

- ♦ les emballages souillés,
- ♦ les boues d'hydroxydes métalliques,
- ♦ les huiles solubles,
- ♦ les boues de matoplastie,
- ♦ les boues de phosphatation,
- ♦ les déchets cyanurés liquides,
- ♦ les boues cyanurées,
- ♦ les décantas de fond de bains de sels.

## SECURITE

### ARTICLE 7 :

#### 7.1 - Dispositions générales

##### 7.1.1 - Prévention de l'intrusion

L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

##### 7.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.2.2 - Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ♦ largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- ♦ rayons intérieurs de giration : 12 mètres,
- ♦ hauteur libre : 3,50 mètres,
- ♦ résistance à la charge : 16 tonnes pas essieu.

##### 7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

## **7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

### **7.2.1 - Aménagement des bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **7.2.2 - Conception des installations**

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéro et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

### **7.2.3 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

### **7.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les liaisons électriques seront périodiquement contrôlées.

### **7.2.5 - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

L'exploitant réalisera une analyse du risque foudre.

### *7.2.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité*

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes et d'alarme disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

### *7.2.7 - Désenfumage*

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.

## **7.3 - Exploitation**

### *7.3.1 - Réserves de sécurité*

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, etc...

### *7.3.2 - Consignes d'exploitation et procédures*

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

### *7.3.3 - Travaux*

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

Le permis devra rappeler notamment :

- ♦ les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- ♦ la durée de validité ;
- ♦ la nature des dangers ;

- ♦ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ♦ les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ♦ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité - travaux sera nommé et désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

#### **7.3.4 - Fiches Sécurité**

L'exploitant tiendra à jour une fiche sécurité de chacun des produits susceptibles d'être stockés dans l'établissement.

Ces fiches seront établies et classées principalement pour permettre au personnel présent sur le site, de pouvoir donner, en toutes circonstances, aux personnes concernées, les indications essentielles sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces fiches devront être accessibles en toutes circonstances notamment en cas d'incendie ou d'accident sur le site.

#### **7.3.5 - Etat des stocks**

En cas d'accident, l'exploitant devra être en mesure de fournir aux services de sécurité l'état des stocks présents sur le site et la localisation de leur emplacement.

#### **7.3.6 - Périodes d'arrêt d'activité**

En dehors des heures de travail, les week-end et les jours fériés, les installations de l'établissement seront arrêtées, isolées entre elles et mises en position de sécurité. Les chaudières pourront toutefois être maintenues en service lors des périodes de froid.

#### **7.4 - Moyens de secours et d'intervention**

#### *7.4.1 - Consignes générales de sécurité*

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

#### *7.4.2 - Ressources en eau*

Des poteaux incendie sont disponibles, sur le site ou le domaine public à proximité de l'établissement, en vue de permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Ils assurent un débit global d'au moins 210 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.

Le test de débit en fonctionnement simultané est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### *7.4.3 - Matériel de lutte contre l'incendie*

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- ♦ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- ♦ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et des machines électriques ;
- ♦ d'extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

#### *7.4.4 - Systèmes d'alerte internes à l'établissement*

Des alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) seront prévues pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### *7.4.5 - Accès de secours extérieurs*

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

#### *7.4.6 - Vérifications périodiques*

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Les extincteurs feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

#### **7.5 - Formation du personnel**

Le responsable de l'établissement veillera à :

- ♦ la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- ♦ la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- ♦ l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- ♦ la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention ;
- ♦ la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

### **INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE ET DE TRAITEMENT THERMOCHIMIQUE EN BAINS DE SELS FONDUS**

#### **ARTICLE 8 :**

*Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article 2 et ne s'appliquent qu'aux installations concernées*

#### **8.1 - Dispositions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

#### **8.2 - Aménagement**

##### **8.2.1 - Chaîne de traitement**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- ♦ 50 % de la capacité totale des cuves associées.

### **8.2.2 - Capacités de rétention**

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du point 6.3.4 de l'article 6 du présent arrêté.

### **8.2.3 - Ouvrages épuratoires**

Les réacteurs de décyanuration seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

## **8.3 - Exploitation**

### **8.3.1 - Objectifs généraux**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **8.3.2 - Caractéristiques des produits**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **8.3.3 - Consignes d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.



Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **8.3.4 - Gestion des stocks**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **8.3.5 - Dépôts de cyanures**

Les réserves de cyanures et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **8.3.6 - Produits dédiés à la protection de l'environnement**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesure de pH.

#### **8.3.7 - Consignes spécifiques**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

### **8.4 - Consommation spécifique d'eau**

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 7 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de calcul.

## 8.5 - Qualité des effluents aqueux

### 8.5.1 - Auto-surveillance

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance	Mesures comparatives par un organisme tiers
Argent	hebdomadaire	trimestrielle
Chrome VI	journalière	trimestrielle
Chrome III	hebdomadaire	trimestrielle
Cuivre	hebdomadaire	trimestrielle
Fer	hebdomadaire	trimestrielle
Nickel	hebdomadaire	trimestrielle
Etain	hebdomadaire	trimestrielle
Zinc	hebdomadaire	trimestrielle
Manganèse	hebdomadaire	trimestrielle
MES	hebdomadaire	trimestrielle
Cyanures (aisément libérables)	journalière	trimestrielle
Fluor	hebdomadaire	trimestrielle
Phosphates	hebdomadaire	trimestrielle
DCO	hebdomadaire	trimestrielle

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures comparatives mentionnées au point 8.5.2 de l'article 8 du présent arrêté portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Le jour du contrôle par un organisme tiers, l'exploitant réalise des mesures sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance qu'il doit exercer.

#### 8.5.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### 8.5.3 - Valeurs limites de rejets

Les effluents en sortie de station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surface devront respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration (mg/l)*	Flux (kg/j)
Argent	0,5	0,07
Chrome VI	0,1	0,014
Chrome III	2	0,28
Cuivre	2	0,28
Fer	5	0,7
Nickel	2	0,28
Etain	2	0,28
Zinc	3	0,42
Manganèse	5	0,7
MES	30	4,2
Cyanures (aisément libérables)	0,1	0,014
Fluor	10	1,4
Phosphates	50	7
DCO	300	42
Indice Hydrocarbures	5	0,7

\* Ces valeurs sont des moyennes journalières. Elles sont mesurées sur effluent brut non décanté.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9. Leur température ne dépassera pas 30° C.

## 8.6 - Effluents atmosphériques

### 8.6.1 - Surveillance

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- ♦ le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- ♦ les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluent atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

### 8.6.2 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (g/h)
Acidité (H)	0,5	13
Alcalins (OH)	10	-
Ammoniac	30	-
Chrome total	1	-
Chrome VI	0,1	-
Cyanures	1	7
Acide fluorhydrique (F)	2	-
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> )	200	-
Nickel	5	0,3

## 8.7 - Sécurité

Les températures de la chambre du four et du bain de sels fondus sont mesurées en continu.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de maîtriser les températures du process.

Tout dépassement d'une température limite, définie par l'exploitant et dûment justifiée, devra interrompre le chauffage.

## ECHEANCIER

### ARTICLE 9 :

#### 9.1 - Mesure des niveaux d'émissions sonores

La mesure des niveaux d'émissions sonores visée au paragraphe 3.4 de l'article 3 du présent arrêté sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **9.2 - Traitement des eaux pluviales de voirie**

Le traitement des eaux pluviales de voirie, préalablement à leur rejet, visé au point 5.2.3 de l'article 5 du présent arrêté sera effectif dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **9.3 - Rejets atmosphériques de la chaîne de traitement thermochimique**

La première mesure des rejets atmosphériques de la chaîne de traitement thermochimique en bains de sols fondus, portant sur les paramètres visés au point 8.6.2 de l'article 8 du présent arrêté sera réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 10 - Code du travail**

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

### **ARTICLE 11 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 12 - Péremption**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 13 - Prescriptions complémentaires**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait

ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **ARTICLE 14 - Mesures de publicité**

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations -service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement- le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

- ♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

- ♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 15 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

#### **ARTICLE 17 - Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

#### **ARTICLE 18 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 19 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 du présent arrêté,
- ♦ aux conseils municipaux de MEYZIEU, JONAGE et PUSIGNAN ;
- ♦ au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- ♦ au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ♦ au directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- ♦ au commissaire enquêteur,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 28 SEP. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

